

**Objet : FETE DE L'HIVER – Stationnement camion transport « Noel Express »**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

**VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, prévoyant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

**VU** la demande présentée par la Ville d'Oyonnax pour l'organisation de la « Fête de l'Hiver » le Samedi 13 décembre 2025,

**CONSIDERANT** l'arrêté n° 2025-562 du 17 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter ledit arrêté afin d'autoriser le stationnement du camion d'acheminement du petit train « NOEL EXPRESS »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement gênant et de permettre l'installation du camion d'acheminement du petit train « NOEL EXPRESS »

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Les places de stationnement, sur le parking de la Vapeur, Côté SUD (le long du mur côté containers), seront réservées pour le camion d'acheminement du petit train « NOEL EXPRESS » du **Jeudi 18 décembre 2025 à 12 H 00 au Lundi 22 décembre 2025 à 10 H 00**.

**ARTICLE 2** : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAUD AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

**ARTICLE 3** : Les services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus, ou de les annuler, entre autre, à cause de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 24 novembre 2025.



Le Maire,  
Michel PERRAUD

Conseiller départemental

Copies :  
Service animations  
HBA  
Commissariat de Police  
Police Municipale  
Service Voirie  
DUO BUS  
SDIS  
Astreinte sécurité